

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-336

PG/CB/CD/LC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Laurence Clareton
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEROGATION TEMPORAIRE A LA REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT « LE LONGCHAMP »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,
- VU Le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,
- VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 aout 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,
- VU L'arrêté DAJ 2026-026 du 2 février 2026 réglant l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- VU La demande de Monsieur Éric LECLERE au nom de l'établissement « Le Longchamp »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que l'arrêté DAJ 2026-026 qui fixe l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à 00h30 permet, lors de certaines manifestations, une fermeture jusqu'à 1h30 ; qu'il convient d'autoriser l'établissement Le Lonchamp à fermer exceptionnellement à 01h00 à l'occasion de la retransmission du match de la Coupe du Monde de l'équipe de France de Football retransmis dans la nuit du lundi 22 juin 2026 au mardi 23 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Le Longchamp, représenté par Monsieur Eric LECLERE, est autorisé à fermer à 1h00 dans la nuit du lundi 22 juin 2026 au mardi 23 juin 2026 à l'occasion de la retransmission du match de la Coupe du Monde de l'équipe de France de Football.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 3 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 juin 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.